

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.551 du 25 février 2011

A.199.121/VIII-7581

En cause : **VAN MEEUWEN** Alex,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

Requérante en intervention :
ROUX François,
ayant élu domicile chez
Me David RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 15 février 2011 par Alex VAN MEEUWEN tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté royal du 10 septembre 2010 chargeant Monsieur François ROUX des fonctions d'Ambassadeur, Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies, des Institutions spécialisées, de l'Organisation Mondiale du Commerce et de la Conférence du Désarmement à Genève";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011;

Vu la requête introduite le 23 février 2011 par laquelle François ROUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en suspension d'extrême urgence;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Emmanuelle GONTHIER, loco Me David RENDERS, comparaissant pour la partie requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention de François ROUX;

Considérant que les faits utiles à l'examen du présent recours ont été exposés dans les arrêts n° 210.960 du 2 février 2011 et n° 211.550 du 25 février 2011; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que par ce dernier arrêt, le Conseil d'État a rejeté la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 9 février 2011 déchargeant le requérant de ses fonctions de Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies, des Institutions spécialisées, de l'Organisation Mondiale du Commerce et de la Conférence du Désarmement à Genève et l'adjoignant à l'administration centrale à partir du 31 janvier 2011 au motif qu'une telle mesure est une simple mesure d'ordre intérieur; que, dans ces conditions, rien ne justifie le recours à la procédure de l'extrême urgence; qu'en outre, le requérant n'a pas manifesté sa volonté de rester à Genève, ni dans le cadre du mouvement diplomatique 2010, ni dans le cadre de celui de 2011; que son intérêt ne semble donc pas établi; que le recours est, en conséquence, irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par François ROUX dans la procédure en suspension d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-cinq février deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.